

Procès-verbal de la séance du conseil municipal tenue le 6 février 2017 à la salle municipale de Saint-Joseph-de-Mékinac située au 258, chemin Saint-Joseph à Saint-Joseph-de-Mékinac, Trois-Rives.

Sont présents : M. Lucien Mongrain, maire
M. Godfrey Plachta, conseiller siège numéro 1
M^{me} Hélène Bellemare, conseillère siège numéro 2
M^{me} Caroline Naud, conseillère siège numéro 3
M^{me} Lise Roy Guillemette, conseillère siège numéro 4
M^{me} Ninon Fortier, conseillère siège numéro 5
M. Jean-Paul Rheault, conseiller siège numéro 6

Les membres présents forment le quorum.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19 h 30 par Lucien Mongrain, maire de Trois-Rives. Nicole Léveillé, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire.

2017-02-17 **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Lise Roy Guillemette, appuyée par Ninon Fortier et unanimement résolu, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, avec la mention que le point « Questions diverses » demeure ouvert.

2017-02-18 **Approbation du procès-verbal de la séance du 9 janvier 2017**

Il est proposé par Ninon Fortier, appuyée par Caroline Naud et unanimement résolu, d'approuver le procès-verbal de la séance du 9 janvier 2017, tel que rédigé.

2017-02-19 **Établissement d'une servitude et cession d'une assiette d'ancien chemin public**

Considérant que le décret 706-2015 du ministère des Transports officialise, entre autres, l'abandon d'une partie de l'ancienne route 155;

Considérant qu'en vertu du second aliéna de l'article 2 de la *Loi sur la voirie*, toute route qui ne relève pas du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes, est gérée conformément au chapitre I (articles 4 à 6) et à la section I du chapitre IX du titre II (articles 66 à 78) de la *Loi sur les compétences municipales*;

Considérant que la section de l'assiette de l'ancienne route 155 portant le numéro de lot 5 935 553 sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Guy Lahaie, sous la minute 20737 et portant le numéro de dossier 15896, n'est plus utilisé pour la circulation routière;

Considérant que la municipalité de Trois-Rives ne désire pas entretenir cette ancienne assiette de chemin et veut la céder, afin d'éviter toute poursuite civile ou autre à cet égard;

Considérant que le conseil municipal est d'avis que les sections de chemin abolies reviennent de droit au terrain duquel elles ont été détachées;

En conséquence, il est proposé par Godfrey Plachta, appuyé par Jean-Paul Rheault et unanimement résolu que le conseil municipal de Trois-Rives :

- Déclare que cette section de l'assiette de l'ancienne route 155 portant le numéro de lot 5 935 553 n'a plus de caractère public;
- Consent à ce que le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports y établisse une servitude de drainage sous terrain d'une superficie totale de 388,3 m², le tout tel que montré au plan d'arpentage numéro AA-7006-154-82-0083 préparé par Michel Roberge, arpenteur géomètre, en date du 14 décembre 2016 pour un montant total de un dollar (1,00 \$) et à charge par le cessionnaire d'acquitter les frais inhérents à cette transaction ainsi que les frais d'arpentage;
- Cède et abandonne tous les droits, titres et intérêts auxquels la Municipalité de Trois-Rives pourrait prétendre dans cette section de chemin, sujet à la servitude, à Aliette Doucet Bissonnette, pour et en considération de un dollar (1,00 \$) et à charge par le cessionnaire d'acquitter les frais inhérents à cette transaction et les frais d'arpentage;
- Mandate le maire de la municipalité de Trois-Rives, Lucien Mongrain et la directrice générale, Nicole Léveillé, pour signer tout document relatif à la servitude et à la cession de cette partie d'assiette d'ancien chemin public.

Règlement sur le colportage

Une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du conseil dans le délai prévu à l'article 445 du Code municipal. Tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à cet article.

2017-02-20

Adoption du règlement numéro 2017-01 sur le colportage

ATTENDU qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné le 7 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le 6 février 2017, il est proposé par Hélène Bellemare, appuyée par Lise Roy Guillemette et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITION

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

« Colporter » Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 5 \$ pour sa délivrance.

Le permis est sans frais pour toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable ou qui donne des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ou pour tout étudiant.

ARTICLE 5

Le permis est valide pour une période fixe de deux (2) mois et non renouvelable en dedans d'une période de douze (12) mois.

ARTICLE 6

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 7 Permis visible/examen policier

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à tout agent de la paix ou à l'inspecteur en bâtiment qui en fait la demande.

ARTICLE 8 20 h et 10 h

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

ARTICLE 9

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 10 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 3, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ à 120 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 11

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du jour de sa publication.

Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec

Une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du conseil dans le délai prévu à l'article 445 du Code municipal. Tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à cet article.

2017-02-21

Adoption du règlement numéro 2017-02 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Trois-Rives;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné le 7 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le 7 février 2017, il est proposé par Lise Roy Guillemette, appuyée par Ninon Fortier et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Endroit public » Signifie les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public. Tout bien auquel le public a accès, de droit sur invitation expresse ou implicite.

« Parc » Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« Rue » Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

« Aires à caractère public » Signifie les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, **les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel** ou d'un édifice à logements.

ARTICLE 3 Boissons alcoolisées

Dans un endroit public ou dans une aire à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et de jeux.

ARTICLE 4 Graffiti

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 5 Arme blanche

Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou une aire à caractère public en ayant sur soi **ou avec soi**, sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 Arme à feu

Il est défendu de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7 Feu

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis, autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au Service de police ou au Service d'incendie desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier ou du directeur du Service d'incendie sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant du Service de police ou le directeur du Service d'incendie concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

ARTICLE 8 Indécence

Il est défendu d'uriner dans un endroit public ou dans une aire à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 9 Jeu/chaussée

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au Service de police ou au Service de la voirie locale desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier ou de l'inspecteur en bâtiment sera une mesure très exceptionnelle.

2. Le représentant du Service de police ou l'inspecteur en bâtiment concerné aura validé les mesures envisagées par le demandeur.

ARTICLE 10 Jeu/aire à caractère public
Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 11 Refus de quitter
Abrogé.

ARTICLE 12 Bataille
Il est défendu de se battre ou de se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 13 Projectiles
Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 14 Manifestation, parade, etc.
Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au Service de police ou au Service de la voirie locale desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier ou de l'inspecteur en bâtiment sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant du Service de police concerné ou l'inspecteur en bâtiment aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre Loi.

ARTICLE 15 Coucher/loger/mendier/flâner
Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire à caractère public.

ARTICLE 16 Alcool/drogue
Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 17 École

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

ARTICLE 18 Présence/parc/école
Abrogé

ARTICLE 19

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 20 Courtoisie

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 21

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, l'inspecteur en bâtiment et le directeur du service d'incendie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 22 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 14 et 20, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ à 120 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 23

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 25

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du jour de sa publication.

Règlement concernant 2017-03 concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec

Une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du conseil dans le délai prévu à l'article 445 du Code municipal. Tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à cet article.

2017-02-22

Adoption du règlement numéro 2017-03 concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

CONSIDÉRANT qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné le 7 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le 6 février 2017, il est proposé par Jean-Paul Rheault, appuyé par Hélène Bellemare et résolu, que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« CHEMIN PUBLIC » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« VÉHICULE ROUTIER » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5

À un endroit interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

ARTICLE 6

Au-delà de la période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

ARTICLE 7

Handicapés

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C.

ARTICLE 8

Hiver

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public entre 23H00 et 07H00 du 15 novembre au 1er avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

CIRCULATION

ARTICLE 9

Vitesse

Abrogé.

ARTICLE 10

Signalisation

Abrogé.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 11

Refus d'immobiliser

Un agent de la paix identifiable à première vue comme tel, peut dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 12

Remisage

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix et l'inspecteur en bâtiment peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 13

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 14

Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5, 6 et 8, le contrevenant est passible d'une amende de 30 \$.

Relativement aux articles 7 et 11, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du jour de sa publication.

2017-02-23

Cession de terrain pour fins de parcs

Considérant que le Groupe financier Les Rives inc. projette de faire lotir cinq lots sur le territoire de la municipalité de Trois-Rives (Plan portant la minute 13527 du dossier D-7448, préparé par Yves Béland, arpenteur-géomètre);

Considérant que comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale visant la création de quatre lots à bâtir ou plus, le propriétaire doit, au choix du conseil :

- Soit s'engager à céder gratuitement à la municipalité une superficie de terrain équivalente à 3 % de la superficie du terrain compris dans le plan qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- Soit verser une somme équivalente à 3 % de la valeur du terrain compris dans le plan.

En conséquence, il est proposé par Lise Roy Guillemette appuyée par Caroline Naud et unanimement résolu, que le conseil municipal de Trois-Rives fasse part au Groupe financier Les Rives inc. que son choix s'arrête sur la deuxième option et que la règle de calcul de la valeur du terrain sera établie conformément à l'article 8.3 du règlement de lotissement numéro 2016-05 de la municipalité de Trois-Rives.

Correspondance

Les lettres suivantes ont été portées à l'attention du conseil savoir :

- De Julie Boulet, députée de Laviolette, ministre du Tourisme et ministre responsable de la région de la Mauricie, qui adresse ses félicitations à monsieur Lucien Mongrain, maire, pour ses nombreuses années consacrées à la municipalité de Trois-Rives et à ses résidents.

Elle souligne que sa contribution à la vie politique en tant que maire pendant trente-cinq ans, a permis de découvrir un homme totalement engagé à l'amélioration du bien-être de la communauté, et que ce dévouement est tout à son honneur.

Elle termine en souhaitant que son engagement devienne un modèle et une source d'inspiration pour les concitoyens et concitoyennes de la région.

- De Françoise Bouchard, directrice régionale de la Mauricie-Lanaudière au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), qui donne suite à la résolution numéro 16-10-171 relative à l'augmentation du prix des loyers de villégiature pour le pôle d'attraction urbain de Sainte-Thècle, adoptée par le conseil municipal de Trois-Rives et expédiée au ministre Pierre Arcand en novembre 2016.

Elle explique que de nouveaux rapports d'évaluation ont été réalisés en 2014 pour établir les valeurs de références qui seront utilisées pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020 sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Mékinac, selon la réglementation en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2010 qui prévoit que les valeurs de référence doivent être révisées tous les cinq ans afin de tenir compte de l'évolution du marché immobilier.

Elle dit que le MERN considère que cette méthode d'établissement des loyers comporte de nombreux avantages et qu'elle a été élaborée à la suite d'un consensus établi avec des partenaires du MERN, et que ce dernier maintiendra donc l'application de la méthode d'établissement des loyers dans le pôle de Sainte-Thècle prévue au règlement.

Elle mentionne que plusieurs rencontres se sont tenues entre les représentants de la MRC de Mékinac, du bureau de comté de la ministre du Tourisme et ministre responsable de la région de la Mauricie Julie Boulet et du MERN depuis 2015, pour expliquer la situation et que, de plus, le Protecteur du citoyen qui a été interpellé par des citoyens dans ce dossier n'a pas remis en question l'approche du MERN.

- De François Boucher, directeur régional de la Mauricie au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, qui dit avoir bien reçu, en date du 23 janvier 2017, notre relevé identifiant les membres du conseil municipal qui ont déposé une déclaration d'intérêts pécuniaires.

Il nous rappelle que le prochain relevé devra leur être transmis au plus tard le 15 février 2018.

- De Linda Daoust, présidente-directrice générale de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ), qui nous annonce qu'un montant de 5 000 000 \$ sera versé aux membres sociétaires admissibles au terme de l'exercice financier de 2016.

Elle se dit heureuse de nous indiquer que la part de Trois-Rives s'élève à 1 487 \$ et joint à son envoi le calcul ayant servi à la détermination de ce montant.

- De Guylaine Lemay et Kim Guindon Trudel qui demandent à la Municipalité 200 \$, en guise de contribution financière pour la location de la salle de l'Âge d'Or de Saint-Joseph-de-Mékinac, dans le but de s'entraîner en groupe environ une heure par semaine jusqu'au printemps.
- De Mimi Bédard et Lyne Vézina qui demandent un appui financier comme participantes à l'activité *Relais pour la vie d'Hérouxville* qui se tiendra le 4 mars 2017, laquelle vise à amasser des fonds pour la Société canadienne du cancer.
- D'Annie Proulx, directrice générale de la Maison des familles de Mékinac, qui remercie la Municipalité de sa contribution financière au projet *Boîte à cadeaux* en précisant que l'édition 2016 a permis de combler les demandes de 45 familles défavorisées représentant 104 enfants qui ont pu recevoir jouets, jeux éducatifs, vêtements, livres etc.

2017-02-24

Dépôt de la correspondance

Sur la proposition de Lise Roy Guillemette, appuyée par Ninon Fortier il est unanimement résolu, d'autoriser le dépôt de la correspondance.

2017-02-25

Demande de contribution à la location de la salle de l'Âge d'Or

Considérant la demande de Guylaine Lemay et Kim Guindon Trudel, à l'effet que la municipalité contribue pour 200 \$ aux frais de location de la salle de l'Âge d'Or de Saint-Joseph-de-Mékinac, dans le but de s'entraîner en groupe environ une heure par semaine jusqu'au printemps;

En conséquence, il est proposé par Ninon Fortier, appuyée par Hélène Bellemare et unanimement résolu, que le conseil municipal de Trois-Rives accepte de participer financièrement à cette location jusqu'à concurrence de 200 \$, montant qui sera versé directement à l'Âge d'Or selon l'utilisation.

2017-02-26 **Société canadienne du cancer – Demande d'appui financier**

Considérant la sollicitation de Mimi Bédard et Lyne Vézina, visant à recueillir des dons pour la Société canadienne du cancer dans le cadre de la marche du *Relais pour la vie d'Hérouxville* qui aura lieu le 4 mars prochain;

En conséquence, il est proposé par Lise Roy Guillemette, appuyée par Caroline Naud et unanimement résolu, que le conseil municipal de Trois-Rives accepte de verser à l'organisme un montant de 50 \$, en guise d'encouragement aux participantes qui soutiennent cette cause de lutte contre le cancer.

Rapport de dépenses

La secrétaire-trésorière dépose le rapport des dépenses payées selon l'article 5 du règlement 07-09 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, totalisant 7 746,98 \$ dont voici le détail :

Salaire administration	Sem. du 25 déc. et du 1, 8, 15 et 22 janvier	6 069,41
Ginette Roy Saint-Arnault	Service de conciergerie mois de janvier	600,00
Hydro-Québec	Électricité hôtel de ville	1 077,57

2017-02-27 Sur la proposition d'Hélène Bellemare, appuyée par Caroline Naud il est unanimement résolu d'attester de ce dépôt.

2017-02-28 **Approbation de la liste des comptes à payer**

Sur la proposition de Lise Roy Guillemette, appuyée par Hélène Bellemare il est unanimement résolu, que le conseil municipal de Trois-Rives approuve la liste des comptes à payer au 6 février 2017 totalisant 133 394,38 \$.

Lucien Mongrain	Rémunération et allocation	1 045,20
Godfrey Plachta	Rémunération et allocation	356,04
Hélène Bellemare	Rémunération et allocation	356,04
Caroline Naud	Rémunération et allocation	356,04
Lise Roy Guillemette	Rémunération et allocation	356,04
Ninon Fortier	Rémunération et allocation	356,04
Jean-Paul Rheault	Rémunération et allocation	356,04
Lucien Mongrain	Frais de déplacement	149,76
Godfrey Plachta	Frais de déplacement	47,04
Ninon Fortier	Frais de déplacement	24,96
Nicole Léveillé	Frais de déplacement	98,88
Monique Bernier	Frais de déplacement	43,20
Télébec ltée	Service téléphonique	107,33
Télus Mobilité	Téléphone cellulaire	24,00
L'Union-Vie Compagnie		
Mutuelle d'assurance	Assurance collective janvier	828,34

Télécommunications Xittel	Service téléphonique	33,16
Groupe CLR	Temps d'onde radio	17,25
Buroplus	Fournitures de bureau	100,24
Daniel Doucet	Déneigement chemin de l'Anse	1 700,00
Robert Doucet	Déneigement ch. Lac-aux-Sleighs et Lemère	9 000,00
Mach. W. St-Arnault & fils	Déneigement chemins municipaux	52 651,73
MRC de Mékinac	Enfouissement déchet nov.-déc., quote-part 2017 1 ^{er} vers., vidange boues de fosses septiques et entente inspecteur nov. déc. 2016 + déplacements	41 135,48
Groupe Ultima inc	Assurances	7 165,00
ADMQ	Abonnement annuel et assurances	859,64
PG Solutions	Formulaires comptes de taxes	346,47
CRSBP Centre Mauricie	Contribution municipale 2017	3 272,93
Gérald Naud	Frais de déplacement compétition Cerfs-volants	69,12
Société canadienne du cancer	Don Relais pour la vie Hérouxville Partenariat	50,00
Philippe Doucet	Ramassage débris conteneurs	29,22
Daniel Durocher inc	Réparation lumières de rue	554,98
Coopérative solidarité Mékinac	Aide financière 2017	4 500,00
Trépanier Communications	Fournitures de bureau	781,83
Service Cité-Propre inc	Collecte et transport ordures et levée et location des conteneurs	4 835,69
Association québ. d'urbanisme	Adhésion 2017	158,67
Petite caisse	Copies et pliage de documents, cadres et boîtiers CD	210,90
Mach. W. St-Arnault & fils	Travaux de voirie	824,95
Hydro-Québec	Éclairage public	496,25
Coopérative solidarité Mékinac	Produits d'entretien et divers	60,61
MRC de Mékinac	Collecte résidus domestiques dangereux	35,31

Correction : Le montant inscrit au nom de Daniel Durocher inc. sur la liste ci-dessus aurait dû être 544,98 \$ à la place de 554,98 \$. Le total des comptes à payer aurait donc dû être de 133 384,38 \$.

Paiements pré-autorisés

SSQ Groupe Financier	Cotisations régime retraite janvier	461,19
----------------------	-------------------------------------	--------

2017-02-29

Contournement du chemin du Lac-Mékinac – Demande de suivi

Considérant qu'en octobre 2016, le conseil municipal de Trois-Rives demandait au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (résolution 16-10-185) de corriger les approches dangereuses de la nouvelle section du chemin du Lac-Mékinac construite par Patrick Charest et Jean-Marie Grenier, à l'extérieur de leur propriété, sur les terres du domaine de l'État;

Considérant que toutes les demandes formulées dans cette résolution n'avaient pu être satisfaites l'automne dernier;

Considérant qu'une sortie de route est survenue cet hiver dans cette portion de nouveau chemin, prouvant le bien-fondé des demandes de rectifications;

En conséquence, il est proposé par Godfrey Plachta, appuyé par Lise Roy Guillemette et unanimement résolu que le conseil municipal de Trois-Rives demande au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs de voir à l'avancement de ce dossier jugé prioritaire pour la sécurité de tous.

2017-02-30

Comité consultatif d'urbanisme

Considérant que l'existence d'un comité consultatif d'urbanisme (CCU) est nécessaire pour une municipalité qui veut être en mesure d'autoriser une dérogation relativement à l'application de certaines dispositions du règlement de zonage et de lotissement;

Considérant que le règlement numéro 4-96 sur les dérogations mineures stipule que le CCU doit formuler son avis au conseil municipal avant que ce dernier prenne sa décision sur les demandes, d'où la tenue de réunions;

Considérant que les membres du CCU de la municipalité de Trois-Rives sont bénévoles;

En conséquence, sur la proposition de Godfrey Plachta, appuyée par Jean-Paul Rheault il est résolu, que le conseil municipal accorde aux membres du CCU de Trois-Rives qui ne font pas partie du conseil municipal, un montant forfaitaire de 15 \$ pour chacune de leur participation à une réunion du CCU.

Hélène Bellemare s'abstient de voter sur cette décision.

2017-02-31

Fonds de développement du Territoire – Projet 2017

Considérant que la MRC de Mékinac a approuvé en date du 16 mars 2016, un projet intitulé *Aménagement Parc Grande-Anse phase 2 et affichage historique*, présenté par la municipalité de Trois-Rives dans le cadre du Programme Fonds de développement du territoire (Dossier FDT-L-16-005);

Considérant que ce projet n'a pu être réalisé pour différentes raisons (conflit d'horaire, matériel livré trop tard...);

En conséquence, sur la proposition de Lise Roy Guillemette, appuyée par Ninon Fortier et il est unanimement résolu, que le conseil municipal de Trois-Rives demande à la MRC de Mékinac de lui accorder la possibilité de reconduire en 2017 ce projet qui visait à :

- Poursuivre l'aménagement du parc de Grande-Anse, amorcé en 2015;
- Installer le panneau sur l'historique du barrage Mékinac au belvédère du même nom;
- Faire confectionner et installer un panneau relatant l'histoire de la municipalité à l'hôtel de ville.

Il est également convenu que la municipalité de Trois-Rives participe pour 20 % du coût du projet évalué à 10 000 \$, et que 80 % soit demandé à la MRC dans le cadre du Programme précité.

2017-02-32

Demande de modification au règlement de zonage d'Éric Sénécal

Considérant les deux demandes d'Éric Sénécal à l'effet de modifier le règlement de zonage de la municipalité de Trois-Rives pour :

1. Ajouter l'usage d'élevage domestique à la zone 124 Ra du règlement de zonage de la municipalité de Trois-Rives, et modifier sa section 18 concernant les distances séparatrices des lieux d'entreposage des déjections animales;
2. Changer les limites de la zone 96 –VB pour l'inclure dans la 105-F.

Considérant que suite à l'étude de ces requêtes, le conseil municipal en est venu à la conclusion que l'acceptation de la première demande exercerait trop de contraintes sur la zone en question, mais que la deuxième serait acceptable;

En conséquence, il est proposé par Hélène Bellemare appuyée par Godfrey Plachta et unanimement résolu, que le conseil municipal de Trois-Rives ne donne pas suite à la première demande ci-dessus formulée, mais acquiesce à la seconde, et autorise l'enclenchement des procédures de modification au règlement de zonage selon la réglementation en vigueur.

217-02-33

Clôture de la séance

Il est proposé par Godfrey Plachta, appuyé, par Lise Roy Guillemette et unanimement résolu, d'autoriser la levée de l'assemblée.